

## CH\_VB 94.3197 vom 7. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.3197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3197)

FR: CH\_VB 94.3197 du 7 octobre 1994

IT: CH\_VB 94.3197 del 7 ottobre 1994

### Erwägungen

#### E. 7

octobre 1994 Par le passé, au cours des années 1987 et 1988, le Sénégal a déjà vécu une situation politique tendue, mettant en péril le fonctionnement démocratique des institutions gouvernementales. Bien que le président ait dû décréter l'état d'urgence en mai 1988, la classe politique est toutefois parvenue à dépasser la crise par l'élargissement de la majorité présidentielle et l'entrée de l'opposition au gouvernement. Les incidents plus récents, en particulier l'assassinat en mai 1993 de Me Babacar Sèye, vice-président du Conseil constitutionnel, et la manifestation orchestrée par la Coordination des forces démocratiques en février 1994, peuvent être considérés comme un nouveau test de la maturité de la culture démocratique au Sénégal. Pourvu que les organes compétents s'engagent à éclaircir les circonstances des incidents et qu'ils en identifient les responsables, il est possible, comme en 1988, que la crise débouche sur un important progrès démocratique. Face à la complexité de la situation, il est légitime de se demander si une intervention directe de la Suisse serait opportune. Le Conseil fédéral constate toutefois que jusqu'ici l'indépendance de la justice s'est manifestée et que des procédures judiciaires ont été engagées dans les deux cas. Il est d'avis qu'avant qu'elles n'aient toutes abouti il serait prématuré de dénoncer la violation des principes démocratiques au Sénégal.

2. Les relations entre la Suisse et le Sénégal sont bonnes. Elles sont entretenues sur une base de confiance qui permettrait d'entamer un dialogue approfondi sur le fonctionnement de la démocratie et le respect des droits de l'homme au Sénégal, si les tensions préoccupantes constatées devaient apparaître comme constituant effectivement un recul démocratique durable, et non des contrecoups fâcheux dans le cadre du processus de maturation de la culture démocratique au Sénégal.

3. Le 18 juillet 1994, les parlementaires de l'opposition sénégalaise et 142 de ses membres ont été libérés. Ils ne font plus l'objet de poursuites judiciaires. La justice sénégalaise s'est semble-t-il sciemment abstenue d'exiger la levée de l'immunité parlementaire des députés incarcérés. Par ce moyen, elle a voulu éviter de conférer un poids politique excessif à cette affaire. Le parti socialiste, grâce à la majorité dont il bénéficie, n'aurait en effet rencontré aucune difficulté à induire le Parlement à voter la levée de l'immunité. Par contre, des poursuites de la chambre d'accusation seront engagées contre environ 70 autres personnes arrêtées lors de la manifestation. Une intervention en leur faveur n'est toutefois pas opportune à ce stade. En effet, les autorités sénégalaises sont conscientes de l'attention que la communauté internationale, y inclus la Suisse, porte au déroulement de cette affaire. Aussi longtemps qu'il paraît acquis que la justice fonctionne, dans les pays africains comme dans les autres, il est particulièrement important de respecter la procédure judiciaire et d'accorder aux tribunaux la confiance nécessaire au fonctionnement de l'Etat de droit.

Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt  
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait #ST# 94.3090  
Interpellation Gysin Künstlich aufgeblähte Teuerung Renchérissement. Gonflement des chiffres Wortlaut

der Interpellation vom 10. März 1994

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.